

RÈGLEMENT (CEE) N° 517/77 DU CONSEIL

du 14 mars 1977

fixant le prix minimal et le prix minimal spécial des concentrés de tomates pour la campagne de commercialisation 1976/1977

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 516/77 prévoit la fixation d'un prix minimal à l'importation des concentrés de tomates ; que, aux termes du paragraphe 3 dudit article, un prix minimal spécial est fixé en même temps pour les importations dans les nouveaux États membres ; que la fixation de ces prix vise à limiter le risque de voir

perturber le marché des concentrés de tomates par des importations en provenance de pays tiers à des prix anormalement bas ;

considérant que le prix minimal doit être établi compte tenu des critères visés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 516/77 ; que, par ailleurs, conformément à l'article 3 paragraphe 4 de ce règlement, il doit être fixé pour un produit défini dans ses caractéristiques commerciales ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 516/77, le prix minimal spécial est rapproché progressivement du prix minimal ; que ce rapprochement s'effectue pour la première fois le 1^{er} juillet 1976, en majorant le prix minimal spécial d'un tiers de la différence entre le niveau de ce prix valable avant le rapprochement et le niveau du prix minimal applicable pour la campagne à venir,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les importations du produit suivant :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation	Qualité	Conditionnement
ex 20.02 C	Concentrés de tomates	Teneur en extrait sec: 28 à 30 %	En emballage immédiat de 4 kg ou plus

— le prix minimal est fixé à 64 unités de compte pour 100 kilogrammes, emballage immédiat compris ;

— le prix minimal spécial est fixé à 48 unités de compte pour 100 kilogrammes, emballage immédiat compris.

Ces prix s'entendent droits de douane inclus.

Ils sont applicables du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977.⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

Article 2

1. Le règlement (CEE) n° 1197/76 du Conseil, du 18 mai 1976, fixant le prix minimal et le prix minimal spécial des concentrés de tomates pour la campagne de commercialisation 1976/1977 ⁽¹⁾ est abrogé.
2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN

⁽¹⁾ JO n° L 133 du 22. 5. 1976, p. 4.